

**Objet: Avant-projet de loi sur le contrôle des voyageurs dans les établissements d'hébergement.
Projet de règlement grand-ducal relatif au modèle des fiches à tenir par les tenanciers d'établissements d'hébergement (3039MCH).**

Saisine : Ministre des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement (13/03/2006)

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

L'objet du présent avant-projet de loi est de moderniser le contrôle des voyageurs dans les établissements d'hébergement et notamment la fiche d'hébergement que les logeurs doivent régulièrement remplir à ce sujet. Ce faisant, il remplace et abroge la loi du 16 août 1975 sur le contrôle des voyageurs dans les établissements d'hébergement.

Parallèlement, la Chambre de Commerce a été saisie du projet de règlement grand-ducal relatif au modèle des fiches à tenir par les tenanciers d'établissements d'hébergement, déterminant le contenu obligatoire des fiches à remplir. Le règlement grand-ducal du 1^{er} octobre 1975 relatif aux modèles des fiches à tenir par les tenanciers d'établissements d'hébergement et aux indications à y porter sera abrogé une fois le projet de règlement grand-ducal sous rubrique entré en vigueur.

L'exposé des motifs de l'avant-projet de loi ainsi que l'avis de la Commission nationale pour la protection des données expliquent amplement et de façon détaillée les tenants et aboutissements de l'avant-projet de loi.

La Chambre de Commerce félicite les auteurs d'avoir consulté tous les acteurs concernés au préalable et d'avoir tenu compte de leurs remarques, visant notamment la simplification de leur travail administratif. Néanmoins, elle tient à soulever quelques réserves quant à l'organisation de la récolte des données sollicitées, notamment la récolte de la date et du lieu de naissance du voyageur en groupe et le numéro d'immatriculation du véhicule du voyageur.

1) Commentaire des articles de l'avant-projet de loi sous rubrique

Concernant l'article 1^{er} :

Il y a lieu de relever que les auteurs de l'avant-projet de loi demandent aux logeurs de remettre, pour les groupes ou voyages organisés, une liste des membres du groupe avec le nom, prénoms, date et lieu de naissance. Or, les logeurs n'ont pas toujours les moyens d'avoir accès à ces données et notamment à la date et au lieu de naissance des voyageurs en groupes.

Concernant les articles 4 et 5 :

Les logeurs sont tenus de stocker les fiches pour une période de trois ans au moins afin de pouvoir les présenter aux agents de police grand-ducale, sur demande. La Chambre de Commerce s'interroge sur la nécessité de garder ces

fiches si de toute façon, la police grand-ducale reçoit le lendemain de l'arrivée du voyageur, l'original de la fiche sous forme d'imprimé ou le fichier sous forme électronique avec les informations correspondantes (article 4 du projet de règlement grand-ducal sous rubrique).

Concernant l'article 8 :

La Chambre de Commerce aimerait attirer l'attention des auteurs sur le fait que la loi du 28 mai 1968 sur le contrôle des voyageurs dans les établissements d'hébergement a déjà été abrogée et remplacée par la loi du 16 août 1975 sur le contrôle des voyageurs dans les établissements d'hébergement. Il y a dès lors lieu de remplacer la référence à la loi du 28 mai 1968 par celle à la loi du 16 août 1975.

2) Commentaire des articles du projet de règlement grand-ducal sous rubrique

Concernant l'article 1^{er} :

La Chambre de Commerce se réjouit de l'initiative prise par le Statec de mettre gratuitement à disposition des logeurs l'application électronique nécessaire pour remplir et transférer la fiche d'hébergement au Statec ainsi qu'à la police grand-ducale. Par ailleurs, elle note avec satisfaction que les fiches sous forme électronique restent facultatives pour les établissements d'hébergement de moins de 10 chambres et les campings de moins de 25 emplacements.

Concernant les articles 2 et 3:

Le projet de règlement grand-ducal sous rubrique requiert également le numéro d'immatriculation du véhicule des voyageurs. Or, il est impossible pour le logeur de vérifier ce numéro si ce dernier ne dispose pas de parking privé ou s'il se trouve dans une ville où le voyageur a la possibilité de se garer dans n'importe quelle rue ou parking public. La Chambre de Commerce propose donc de laisser au logeur l'option de renseigner l'Etat sur le numéro d'immatriculation du véhicule.

La fiche électronique étant automatiquement envoyée au Statec, la Chambre de Commerce suggère de créer une application électronique permettant de convertir immédiatement les données de la fiche d'hébergement en données statistiques, utilisables à tout moment.

Conclusion

La Chambre de Commerce félicite les auteurs pour les innovations et changements proposés dans l'avant-projet de loi et le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, permettant aux acteurs du secteur d'hébergement une simplification de la gestion administrative de leurs voyageurs.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver l'avant-projet de loi et le projet de règlement grand-ducal sous avis, tout en demandant la prise en compte des remarques formulées ci-avant.

MCH/TSA